

Ordonnance Du Grand Conseil

Sur la manière de faire les payemens
de toutes choses dans le cas d'une diminution.

13. Janvier 1355.

I. Toutes dettes deues à cause de loyer
de maisons, de rentes à héritage, à vie, à volonté,
ou à temps; gages à terme, ou par jour, et toutes
semblables dettes deues pour les termes, ou temps
deus de tout le temps passé, jusques au jour de la
publication de cette présente forte monnoye
faite et publiée au lieu principal, et accoutumé
de chaeune baillie, ou seneschauce et royalle,
se payeront à cette forte monnoye au feu du
prix du marc d'argent de temps à temps; Se auoy
n'estoit que au temps, ou terme de la dette eust
cours plus forte monnoye que celle qui cours,
et courera au temps quel en payera; au quel
cas l'en sera quitte en payant denier pour
Memorial C. des deniers de l'empereur fol. 164. R.

Denier: Et ce qui en sera deus doses-en-avant
pour les termes étans en l'ancien l'ad. publication
de la forte monnoye, es lieux principaux, —
comme dit en, se payera à la forte monnoye
courante à ces termes, et temps.

2.^o Item. Tous Emprunts vrayz faits sans
fraude, et cautelle en deniers se rendront, Et
payeront en telle monnoye, comme l'en
aura emprunté, Et si celle monnoye a cours
plénier au temps du payement, et se non,
l'en les payera en monnoye courante lors,
selon la Valie, et le pris du mare d'or, ou
d'argent, de l'un temps a l'autre; Et en at-
t'auoir, selon la Valie du mare d'or, qui
aura emprunté or, et selon la Valie du
mare d'argent, qui aura emprunté argent;
Et semblablement se payeront retraites de
heritages, Promesses de mariages, et deniers
receus en garde, et en dépot.

3.^o Item. Les fermes muables qui se laient
en deniers chaque jour, autans a l'ne

Moyenne, comme d'autre, si comme bon
 Bauges, Sauer, Seaus, Ecritures ordinaires,
 ou tances, amendes ordinaires, et autres
 devenus semblables, se payeront pour le
 temps écoulé, depuis la publication de la forte
 moyenne comme dessus, et qui écherra —
 doré-en-avant, à cette forte moyenne qui
 court, et courra au temps avenir; Et pour le
 temps précédem. cad. publication, l'en
 payera au fur du marc d'argent de temps à
 temps: C'est à cause du temps de la dette,
 et l'esce, au temps que l'en payera; Et ainsi
 n'estoit, comme dessus en dit, que au temps
 de la levée de l'emolument de lad. ferme, en
 courra plus forte moyenne, que il ne fera au
 temps du paiement; auquel cas l'en sera
 quitte par payant denier pour denier.

4. Item. Les fermes muables en deniers de
 choses dont le prix croit, et décroit communément
 selon le prix, et selon de la forte, et foible
 moyenne, se payeront par la manière qui

S'ensuir: C'en a' s'cauoir, ce qui en est deub pour
le temps, et termes précédents la publication de la
forte monnoye publiée, comme dessus en dit,
Se payera au fleur du marc d'argent del'un
temps à l'autre; Se ainsi n'estoit que au temps
du terme deub, un cours plus forte monnoye,
que il ne cours a présent, et courra au jour
du payement, au quel cas l'en sera quitte
pour payant denier pour denier, comme dessus.
Et pour les termes a' venir, se icelles fermes
ont été prises, et affermées le jour de la d.^{te}
Jean Baptiste dernierement gardé, ou auder.^{te}
L'en sera tenu de payer la monnoye courante
aux termes; et se icelles fermes ont été prises,
et affermées depuis le jour de la d.^{te} Jean
dernierement gardé, et il y plain au bailleur a'
receuoir son payement par les termes ensuivans
le jour de la publication de la d.^{te} forte monnoye,
au fleur du marc d'argent du temps du
premier bail de la d.^{te} ferme, faire le poura,
et se non, si le fermier ne se veut assentir a'
payer pour ceux termes la monnoye e

courantes aux termes, le Baillieu pourra
 reprendre la ferme garde des lieux, en recevant
 bon, et loyal compte dudit fermier; lequel
 Baillieu se accordera ne seulement entre eux, —
 et son fermier, sera tenu de élire le quel
 qu'il voudra dedans quinze jours après la
 publication de ces présentes ordonnances, —
 et le signifier à son d. fermier: Et se il élit
 à raucir la chose, et compte dudit fermier, —
 led. fermier sera tenu de en rendre bon, —
 loyal, et juste compte audit Baillieu dedans
 la quinzaine après ensuisant; Et sera tenu
 le fermier de faire serment et donner de
 comptes justement, et loyalement à son d. —
 Baillieu; et néanmoins n'en sera il gar-
 rant à son serment, au cas que le Baillieu
 voudra montrer le contraire; Et se Jeuluy
 fermier en tenu pas fin de compte en aucunes
 choses à son Baillieu, il sera tenu de éluy
 payer dedans huit jours après led. quinze
 jours au feu d'un marc d'argent; et au cas
 que led. fermier seroit de faillir de

Compter dedens le temps cy dessus prescri, ou
de payer ce qui e en devoir dedans l'autre
temps apres ordonne, Jeely fermier, et il
plair au bailleur, sera tenu de tenir l'ad-
ferme, et payer sur d. termes a venir la
moye courante a Jeus termes, sans
ce que Jeely fermier, et qu'on, ne ne doye estre
receu a aucune renonciation.

5.º Item. Les fermes mixtes de, et sur toutes
choses qui sont de diverses natures, et ont
divers menbres, dont les uns sont en choses
dont l'impaye autant a l'un moye, comme
a l'autre, et les autres se haussent, et baissent
selon le haussement, et abaisement de la
moye, l'en en sera proportionnellement
le plus jors que l'en pourra, selon la teneur
cy dessus écrite, sur chacun membre singu-
lierement, toutes voyes le bailleur ne
pourra pas, et il ne plair au fermier, retenir
un membre, et laisser l'autre, ne le fermier
retenir un membre, et laisser l'autre; mais

seront tenus, & autrement ne s'accordent, -
ou tout retenu, ou tout laissé.

6.º Item. Les ventes de bois prises depuis ce
jour de ceste Jean de novembre passé, à payer
à une fois, ou à termes, un, ou plusieurs, Soit
les termes passés, ou à venir, mais le bois est
tout levé, se payeront au fur du prix du marc
d'argent du temps de la prise.

7.º Item. Les ventes de bois prises, comme dit
est, de quoy les termes des payemens sont tous
passés, mais le bois n'est pas tout coupé, et si on
doit encore le marchand au vendeur aucune
somme d'argent pour aucuns termes au temps
passés, se payeront à la forte monnoye qui
court, ou courra, et pour le prix qui elle a couru,
C'est à savoir, pour tant de portions de bois,
comme il y a à couper; ou se July acheteur
de bois veut, il pourra renoncier à une coupe
du demourant de bois, ce qui sera décompté de
sa dette, à la valise, et selon le prix du marché;

Si la qualité, est celle du bois coupe, et a l'—
coupes; et si l'acheteur demeure en dette, —
entre la qualité d'Esly Bois a coupes, il payera
ce demourant au feu du prix du marc d'arg.
du temps du bail; et si la qualité du bois a l'—
coupes monte plus que la dette du acheteur,
le vendeur s'en tenu en ce cas de payer a l'—
son acheteur le surplus d'argent au feu du
prix du marc d'argent du temps que il auroit
receu les surplus.

8.° Item. Vend. de bois prises comme
dit en, de quoy partie du bois est a coupes, —
et les termes des payemens s'en aient, —
avec que l'acheteur voudra retenir son
marche par payant telle monnoye, et pour
cel pris comme il courra aux termes, faire
le pourra sans contredire du vendeur; et au cas
que il ne voudra ce faire, le vendeur ne
s'en être content pour les termes aient, —
de la monnoye courante au temps du bail,
au feu du marc d'argent, Jeely vendus

Pourra son bois, ou se l'ente se vendra par
 devers soy, au voisin ou elle est, et il lui
 plain, en recevant dud. acheteur ce que il
 lui en doit pour le bois plus couré, que payé;
 lequel paiement se fera au jour du mare
 d'argent, ou temps de la prise, en regard
 l'affolement dud. bois, plus grand valée,
 ou moindre du bois couré au bois à courer, et
 comme cy dessus en dit.

9^o Item. Et les ventes de bois prises avant le
 lendemain de la nativité s. Jean Baptiste
 dernièrement passé, de quoi le bois est tout
 couré, et les termes des paiements sont tous
 passés, mais l'acheteur en doit encore au
 vendeur aucunes sommes d'argent pour les
 termes échus depuis led. jour s. Jean
 Baptiste dernièrement passé; et l'acheteur
 s'en obligé, ou a promis à payer à certain
 terme, et à telle moïe, à pour tel
 jour, comme elle auroit cours au terme,
 led. acheteur s'en quitte par payant ce

qu'il en doit pour les termes au plus du plus
que mare d'argent falloir à ceux termes; Et
si le rebateur ne s'avoit point obligé, ne n'avoit
promis à payer la moyenne courante au
termes, comme dit on, mais simplement en
certaine somme d'argent à payer à certains
termes, en ce cas il s'avoit tenu de payer la
forte moyenne qui court au temps que il
payera; Et ainsi n'estoit que au temps de la
prise au cours plus faible moyenne que celles
qui court à présent, au quel cas il s'avoit
quitte par le passin au plus que mare d'argent
falloit au temps de la prise.

10.º Item. Les ventes de bois prises auans
la e. Jean comme dessus, de quoy le bois
est tout coupé, et auans des termes de
payerment sont adenis, se payeront à la
forte moyenne courante au termes de
Luyement.

11.º Item. Des ventes de bois prises comme dit
est, de quoy les bois n'est pas tout coupé;

Et les termes des payemens sont tous passés,
 mais l'acheteur en doit encore partie de
 l'argent pour termes cédés depuis la S^{te} Jean
 dessusd., se payeront pour ceux termes à la
 monnoye qui court, et courra au temps que
 l'en payera, se il plaît à l'acheteur; et sinon,
 se l'acheteur au marché, ou prise de la d.
 vente s'obligeat, ou promet à payer la
 monnoye courante au terme, comme ex-
 dessus en dit, le vendeur en ce cas sera
 content de la monnoye du terme, c'est à
 sçavoir, au pris du marc d'argent, et se
 l'acheteur ne s'obligeat, ou promet par
 à payer la monnoye courante au terme
 comme dessus, en ce cas il sera tenu de
 payer au feu du marc d'argent du temps de
 la prise; se ainsi n'estoit que en iceluy temps
 courroit plus forte monnoye, que à présent, au
 quel cas il seroit quitte par moyen de la
 monnoye qui court, et courra, denier pour
 Denier.

12.º Item. Les ventes de bois prives a l'ain la
S. Jean de surd., de quoy aucun termes de
payement sont d'écrit; et aussy les bois, ou
partie d'iceux en a' coupes, se payeront pour
les termes a' venir en la monnoye courante
aux termes, et a' le prix que elle y courra, sans
ce que l'acheteur puisse renouer a' son d.
marché, ne le vendeur retirer a' d. vente.

13.º Item. Tous autres Contrains faits, ou
Donnés accreües par tout le temps passé a' d.
la publication de cette forte monnoye faite,
et publiée comme dessus en dit, a' payer sans
termes, ou a' termes passés, ou d'écrit, sans faire
expresse mention de monnoye courante aux
termes, comme cy dessus en dit, se payeront a'
cette monnoye au feet du prix que mare
d'argent valloir au temps du contrain, ou
Denrées accreües; Et ainsi n'eston que au
temps du contrain en cours plus forte
monnoye, que celle qui cours a' present, comme
dit en., auquel cas l'en sera quitte par

payant la monnoye qui court, et courra
 denier pour denier: et de ces contrats, ou
 obligations, ou promesses expresses de payer
 à termes en telle monnoye, et pour tel prix,
 comme il courra aux termes, l'en sera
 tenu à payer la monnoye courante d'apres
 au fait que marc d'argent valoit aux temps
 des termes, et non pas au temps du contrat,
 et ainsi n'estoit toutes voyes que aux temps
 des termes, en couru plus forte monnoye que
 il ne fait à présent; auquel cas l'en seroit
 quitte par payant la monnoye qui court,
 pour celle de lors, denier pour denier.

[4.º Item. Et généralement pour certaines
 justices courtes est ordonné, et déclaré par
 spécial que de ces contrats de ventes tant de
 fermes, comme de marchez de bois, et autres
 vrais contrats commis pour intervenir, ou
 accordés entre les parties contractantes certaines,
 et par lesdites contenances que le vendeur, ou
 acheteur doit payer au bailleur, ou vendeur,

Telle monnoye, et pour tel jour comme il —
courra aux termes mis, ou assignés sur les
payemens d'iceux contrats, lesd. Conventions
Seront tenues, et gardées, quant à ce qui en
est deub pour le temps passé, où sera pour
le temps à venir; Et ainsi n'estoit que aux
termes assignés ^{leii} courra plus forte monnoye,
que il ne courra, où courra au temps du
payement; auquel cas l'en seroit quitte
pour la monnoye qui courra, ou courra au
temps du payement, pour celle du temps
du terme passé, deniers pour deniers.

Toutes choses se en aucun des cas, où —
articles dessusd. ou autres sur cette matière,
avoir, où naistront aucune doute, où aucun
doubte, la Déclaration en est réservée
pas devers les gens des Comptes à Paris. f.